INSTRUCTION AMF

DOC-2014-03

PROCEDURES DE PRE-COMMERCIALISATION ET DE COMMERCIALISATION DE PARTS OU ACTIONS DE FIA

Textes de référence : articles 421-A, 421-1, 421-3-1, 421-13, 421-13-1, 421-14, 421-14-1,421-27 et 421-27-3 du règlement général de l'AMF

Table des matières

Champ d'application 2

Chapitre I - Procédure de pré-commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) 4

Chapitre II - Dispositions applicables à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA 4

Section I - Procédures de commercialisation et de retrait de notification de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM 4

I - Procédures de commercialisation et de retrait de notification de commercialisation auprès de clients professionnels 5

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels 6

Section II - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM 7

I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels 7

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels 7

Section III - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers ou de FIA établis dans l'Union européenne (y compris de FIA français) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers 9

Section IV - Autres dispositions générales relatives à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA 10

Chapitre III - Procédures de commercialisation et de retrait de la notification de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) (passeport « out ») 14

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique Annexes et liens
Annexe A - Formulaire de pré-commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne (y compris de FIA français)
Annexe 1 – Dossier de notification de commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France
Annexe 2– Lettre de notification à remplir préalablement pour la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne gérés par une société de gestion de portefeuille française dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France

1. Annexe 3 – Dossier de demande d'autorisation de commercialisation en France de FIA de pays tiers ou gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers
2. Annexe 4 - Dossier de retrait de notification de commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France
3. Annexe 4-1 - Dossier de retrait de notification de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France

Champ d'application

La présente instruction précise les conditions applicables aux procédures suivantes :

1. La **procédure de pré-commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**[1] de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne (y compris de FIA français), gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) ;

2. La **procédure de commercialisation en France** de parts ou actions de FIA :
   - établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM,
   - établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM,
   - établis dans un pays tiers et/ou qui sont gérés par un gestionnaire établis dans un pays tiers ;

3. La **procédure de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France** des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM (passeport « out ») ;

4. La **procédure de retrait de dossier de notification de commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenn**e, des parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne (y compris de FIA français), gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM.

La présente instruction n'explicite pas les dispositions relatives au mécanisme du passeport prévu par le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

[1] Aux fins de l'application de la présente instruction, la référence aux Etats membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il est précisé à cet égard que si un FIA est de type fermé au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, il convient d'appliquer à la fois les dispositions de la présente instruction et celles issues dudit règlement.

Enfin, la présente instruction ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille françaises qui n'ont pas d'agrément au titre de la directive AIFM[2]. Elle ne concerne pas non plus la commercialisation de parts ou actions de FIA au titre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ou du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

Termes utilisés

Le terme FIA vise également les « Autres FIA » mentionnés au III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

Lorsque le FIA est autogéré, les termes « société de gestion de portefeuille », « société de gestion » ou « gestionnaire » renvoient au FIA.

Les termes clients professionnels renvoient :
- aux clients professionnels répondant aux critères de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier ; et
- aux clients professionnels sur option[3] .

Modalités de transmission des informations auprès de l'AMF

Procédure concernée visée	Sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion gérant déjà un OPCVM ou FIA établi en France	Sociétés de gestion ne gérant pas d'OPCVM ou de FIA établi en France	Gestionnaires de pays tiers
Procédure de pré-commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne (y compris de FIA français)	passports-AIFM@amf-france.org	N/A	N/A	N/A
Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA établis en France	Extranet ROSA	Extranet ROSA	passports-AIFM@amf-france.org	passports-AIFM@amf-france.org
Procédure de commercialisation de parts ou actions de : - FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, ou - FIA de pays tiers	Extranet ROSA	passports-AIFM@amf-france.org	passports-AIFM@amf-france.org	passports-AIFM@amf-france.org
Procédure de retrait de dossier de notification de	Extranet ROSA	N/A	N/A	N/A

[2] Autrement dit, la présente instruction ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille dont la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et qui n'ont pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM.
[3] Articles L. 533-16, D. 533-12 et D. 533-12-1 du code monétaire et financier.

Procédure concernée visée	Sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion gérant déjà un OPCVM ou FIA établi en France	Sociétés de gestion ne gérant pas d'OPCVM ou de FIA établi en France	Gestionnaires de pays tiers
commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, des parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne (y compris de FIA français)				
Toute modification substantielle des informations transmises	passports-AIFM@amf-france.org	passports-AIFM@amf-france.org	passports-AIFM@amf-france.org	passports-AIFM@amf-france.org

Chapitre I - Procédure de pré-commercialisation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français)

Le présent chapitre s'applique aux FIA établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM.

A titre liminaire, il est rappelé que toute société de gestion de portefeuille qui entreprend des activités de pré-commercialisation de parts ou actions d'un FIA de l'Union européenne auprès de clients professionnels en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article L. 214-24-2-1 du code monétaire et financier, doit envoyer à l'AMF dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation le courrier mentionné à l'article D. 214-32-4-1-1 du même code.

Article 1
Le courrier de pré-commercialisation prend la forme du formulaire figurant en annexe A de la présente instruction, dont chaque rubrique est renseignée. Il est envoyé par la société de gestion de portefeuille à l'AMF, par voie électronique, à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org.

Toute modification des informations mentionnées dans le courrier de pré-commercialisation donne lieu à l'envoi d'un nouveau courrier.

Chapitre II - Dispositions applicables à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Section I - Procédures de commercialisation et de retrait de notification de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM

A titre liminaire, lorsque la demande de commercialisation en France (auprès de clients professionnels ou non professionnels) concerne un FIA français agréé ou déclaré[4] et est concomitante à la demande d'agrément ou à la déclaration du FIA, la société de gestion de portefeuille se réfère à la procédure de commercialisation prévue dans

[4] Il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des fonds de capital investissement, des OPCI, des organismes professionnels de placement collectif immobilier, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des fonds d'épargne salariale.

l'instruction relative au FIA concerné (Cf. instructions AMF DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22, DOC-2011-23 et DOC-2012-06). Si la demande de commercialisation en France (auprès de clients professionnels ou non professionnels) est postérieure à l'agrément ou à la déclaration, la société de gestion de portefeuille se réfère à la procédure prévue ci-après.

Seuls les FIA (français) agréés ou déclarés après le 22 juillet 2014 doivent nécessairement respecter l'obligation de notification et d'autorisation de commercialisation en France prévue en application de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, le régime de la commercialisation en France de FIA établis dans l'Union européenne gérés par une société de gestion de portefeuille ne s'applique pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, pour la durée de validité du prospectus.

I - Procédures de commercialisation et de retrait de notification de commercialisation auprès de clients professionnels

Article 2
En application de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF, tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France auprès de clients professionnels, d'une procédure de notification.

Article 3
Le dossier de notification de commercialisation comprend :
1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 1 de la présente instruction dont chaque rubrique est renseignée,
2) les pièces jointes mentionnées en annexe 1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 4
Le dossier de notification est transmis directement à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA de la société de gestion de portefeuille. Si le FIA n'est pas référencé dans l'extranet ROSA au moment de la demande et qu'il ne nécessite ni agrément ni déclaration, la société de gestion de portefeuille doit au préalable procéder à son enregistrement.

Article 5
En application de l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, l'AMF indique, via l'extranet ROSA, au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels.

L'AMF peut demander un complément d'information. Dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille peut adresser à l'AMF ce complément d'information via l'extranet ROSA.

Conformément à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, l'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par la société de gestion de portefeuille n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ou aux livres II et V du code monétaire et financier.

La commercialisation peut commencer en France dès réception par la société de gestion de portefeuille de la décision positive de l'AMF transmise via l'extranet ROSA.

Article 6
Conformément à l'article 421-3 du règlement général de l'AMF, en cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément à l'article 3 de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille en avertit par voie électronique l'AMF à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par la société de gestion de portefeuille, ou aussitôt après une modification imprévue.

Article 7
Conformément à l'article 421-3-1 du règlement général de l'AMF, toute société de gestion de portefeuille qui souhaite retirer le dossier de notification transmis à l'AMF pour la commercialisation en France de parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA mentionnés dans cette notification, doit soumettre à l'AMF un dossier de retrait de notification de commercialisation.

Article 8
Le dossier de retrait de notification de commercialisation comprend :
1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 4 de la présente instruction, dont chaque rubrique est renseignée,
2) les pièces jointes mentionnées ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 9
Le dossier de retrait de notification est transmis directement à l'AMF via l'extranet ROSA.

Article 10
L'AMF vérifie que la notification qui lui a été soumise par la société de gestion de portefeuille conformément au II de l'article 421-3-1 du règlement général de l'AMF est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception d'un dossier de retrait de notification complet, l'AMF en accuse réception auprès de la société de gestion de portefeuille via l'extranet ROSA.

Toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification cesse à partir de la date de retrait indiquée dans le dossier de retrait de notification transmis à l'AMF.

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels

Article 11
En application de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, toute commercialisation en France auprès de clients non professionnels fait l'objet d'une procédure d'autorisation.

La société de gestion de portefeuille qui a l'intention de commercialiser auprès de clients non professionnels en France des parts ou actions d'un FIA en application du III de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier met à disposition de ces clients des facilités pour exécuter les tâches mentionnées au IV de l'article 421-13 précité.

Toute demande d'autorisation de commercialisation en France auprès de clients non professionnels doit être également accompagnée d'une notification de commercialisation mentionnée à l'article 2 de la présente instruction ou doit intervenir après une telle notification :

a) Cas des FIA français

1er cas - La commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée en même temps que la commercialisation auprès de clients professionnels
Si la société de gestion de portefeuille a, lors du dépôt de sa demande visée à l'article 2, également sollicité une autorisation pour commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels, l'AMF

indique dans le même délai de vingt jours ouvrables que celui mentionné à l'article 5 sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

2nd cas - La commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée alors que le FIA peut déjà être commercialisé auprès de clients professionnels
Si la société de gestion de portefeuille n'a pas lors du dépôt de sa demande visée à l'article 2, également sollicité une autorisation pour commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels, l'AMF indique dans un délai de vingt jours ouvrables sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

b) Cas des FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

La commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :
1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;
2) le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;

Dans cette hypothèse, la société de gestion de portefeuille dépose via l'extranet ROSA les éléments justifiant que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies. Toute demande incomplète est irrecevable.

L'AMF indique dans un délai de vingt jours ouvrables sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

Section II - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM

I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels

Article 12

Tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation en France auprès de clients professionnels de ses parts ou actions, d'une notification à l'autorité de ladite société de gestion (article 32 de la directive AIFM).

Cette notification est transmise par l'autorité d'origine de la société de gestion à l'AMF. Cette transmission est notifiée à la société de gestion par son autorité d'origine. La commercialisation peut commencer en France dès la date de cette notification à la société de gestion par son autorité compétente d'origine.

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels

Article 13

Tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM dans un autre Etat membre que la France doit faire l'objet auprès de

l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France auprès de clients non professionnels d'une procédure d'autorisation (article 421-13 du règlement général de l'AMF).

Le dossier d'autorisation de commercialisation (ci-après « dossier de commercialisation ») d'un FIA établi en France est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire soit l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Le dossier de commercialisation d'un FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est signé par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire soit l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée. Il est envoyé par la société de gestion à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org.

Cette demande d'autorisation ne peut intervenir avant que l'AMF ait reçu la notification visée à l'article 12. Autrement dit, la procédure de notification visée à l'article 12 doit avoir été respectée au préalable.

Article 14

La commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :
1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

Il est rappelé que la société de gestion qui a l'intention de commercialiser auprès de clients non professionnels en France des parts ou actions d'un FIA met à disposition de ces clients des facilités pour exécuter les tâches mentionnées au IV de l'article 421-13 précité.

Par ailleurs, la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues également à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :
1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;
2) le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.
La société de gestion annexe au dossier de commercialisation les éléments justifiant que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies. Toute demande incomplète est irrecevable.

Le dossier de commercialisation est transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : passports-AIFM@amf-france.org.

Article 15

L'AMF indique au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'un dossier complet si la société de gestion peut commencer à commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.
L'AMF peut demander un complément d'information ; dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion. S'agissant d'un dossier de commercialisation d'un FIA établi en France, la société de gestion adresse à l'AMF ce complément d'information via l'extranet ROSA.
S'agissant d'un dossier de commercialisation d'un FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la société de gestion adresse à l'AMF ce complément d'information par courrier électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org en mentionnant les références du dossier.

La commercialisation ne peut commencer en France avant la réception par la société de gestion de la décision positive de l'AMF.

Article 16
La société de gestion doit informer sans délai l'AMF par voie électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org de toute modification substantielle des informations transmises lors de la demande d'autorisation de commercialisation. L'AMF peut prendre toute mesure, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser en France auprès de clients non professionnels les parts ou actions du FIA.

Section III - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers ou de FIA établis dans l'Union européenne (y compris de FIA français) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Cette section s'applique, pour la commercialisation auprès de clients professionnels ou de clients non professionnels :
- aux FIA de pays tiers, qu'ils soient gérés par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire établi dans un pays tiers
- aux FIA, qu'ils soient établis dans l'Union européenne (y compris en France) ou dans un pays tiers, lorsqu'ils sont gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Article 17
En application de l'article 421-13-1 du règlement général de l'AMF, tout FIA établi dans un pays tiers ou tout FIA établi dans l'Union européenne et géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers doit préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, faire l'objet d'une procédure d'autorisation auprès de l'AMF.

Le dossier de commercialisation doit permettre :
• pour la commercialisation auprès de clients professionnels, de justifier du respect des conditions prévues à l'article D. 214-32 du code monétaire et financier ; et
• pour la commercialisation auprès de clients non professionnels, de justifier du respect des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Toute demande incomplète est irrecevable.

Le dossier de commercialisation d'un FIA de pays tiers géré par une société de gestion de portefeuille est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, ou une personne spécifiquement habilitée.

Le dossier de commercialisation d'un FIA de pays tiers géré par une société de gestion ou le dossier de commercialisation d'un FIA établi dans l'Union européenne (y compris en France) ou dans un pays tiers géré par un gestionnaire de pays tiers est signé par une personne habilitée de la société de gestion ou du gestionnaire et est transmis à l'AMF par courrier électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org. Cette personne est l'un des dirigeants de la société de gestion ou du gestionnaire, ou une personne spécifiquement habilitée.

Article 18
Le dossier de commercialisation comprend :
1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 3 de la présente instruction ou, le cas échéant, un exemplaire du formulaire spécifique prévu par la convention de reconnaissance mutuelle mentionnée à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, dont chaque rubrique est renseignée,
2) les pièces jointes mentionnées en annexe 3 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3) lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire a l'intention de commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels en France, les informations sur la mise à disposition de ces clients des facilités pour exécuter les tâches mentionnées au IV de l'article 421-13 précité.

Le dossier de commercialisation est transmis directement à l'AMF :
- par le biais de l'extranet ROSA de la société de gestion de portefeuille ;
- par courrier électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org pour les sociétés de gestion et les gestionnaires établis dans un pays tiers.

Article 19
L'AMF indique au plus tard deux mois après réception d'un dossier complet :
- par le biais de l'extranet ROSA de la société de gestion de portefeuille , ou
- par courrier électronique pour la société de gestion ou le gestionnaire établi dans un pays tiers,

s'il ou elle peut commencer à commercialiser en France les parts ou actions du FIA et les conditions de cette commercialisation.

L'AMF peut demander un complément d'information. Dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille, à la société de gestion ou au gestionnaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser à l'AMF ce complément d'information via l'extranet ROSA.
La société de gestion ou le gestionnaire de pays tiers adresse à l'AMF ce complément d'information par courrier électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org en mentionnant les références du dossier.

La commercialisation ne peut commencer en France avant la réception par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire de la décision positive de l'AMF.

Article 20
La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire doit informer l'AMF par voie électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org de toute modification substantielle des informations transmises lors de la demande d'autorisation de commercialisation des parts ou actions du FIA. L'AMF peut prendre toute mesure, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser en France les parts ou actions du FIA.

Section IV - Autres dispositions générales relatives à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Article 21 - Facilités mises à disposition des investisseurs

En application de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion ou les gestionnaires de FIA commercialisés auprès de clients non professionnels en France mettent à la disposition de ces investisseurs des facilités pour exécuter certaines tâches listées par cet article.

Il est rappelé qu'en application de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, un FIA faisant l'objet d'une autorisation prévue aux articles 421-13 et 421-13-1, sa société de gestion de portefeuille, sa société de gestion ou son gestionnaire peut, dans les conditions énoncées par le V de l'article 421-13, désigner un tiers établi en France comme « correspondant » pour exécuter les tâches prévues par le IV de cet article.

Le correspondant peut également être chargé d'acquitter le droit fixe annuel dû à l'AMF, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Article 22 – Droit fixe dû à l'AMF relatif à la commercialisation

Un droit est dû à l'AMF dans les conditions de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier. Indépendamment des pièces demandées dans le cadre de la procédure de commercialisation avec ou sans passeport, une preuve de paiement doit être transmise à l'AMF au titre de la commercialisation en France.

Article 23 - Examen de la commercialisation du FIA par l'AMF

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire sur la commercialisation du FIA et notamment sur les communications à caractère promotionnel avant toute diffusion de ces dernières.

Pour rappel, les articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précisent les exigences concernant les communications publicitaires et la vérification ex ante de ces communications par les autorités compétentes.

Selon l'article 421-25 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des FIA les prérogatives mentionnées à l'article 314-6.
Toutes les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions de FIA, qui comprend des informations spécifiques concernant un FIA, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par les documents destinés à l'information des investisseurs, ou qui atténuent la portée de ces informations.
Elle mentionne l'existence de documents destinés à l'information des investisseurs et leur disponibilité.
Elle précise où et dans quelle langue les porteurs ou actionnaires du FIA et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

Selon l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, « Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement (…) à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.[5] »[6]. Selon l'article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier, « Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par une société de gestion de portefeuille à des investisseurs présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles. »

Enfin, conformément à l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, « l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses. »

Les dispositions précitées et les articles L. 533-12 et L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier, 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, 421-25, 314-6 et suivants du règlement général de l'AMF ainsi que le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives au FIA.

Si l'AMF a demandé à la société de gestion de portefeuille, à la société de gestion ou au gestionnaire de lui communiquer les communications à caractère promotionnel du FIA, ces communications sont transmises :

- par le biais de l'extranet ROSA pour les sociétés de gestion de portefeuille, et les sociétés de gestion qui gèrent un FIA établi en France ;
- par courrier électronique à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org pour les sociétés de gestion qui gèrent un FIA établi dans l'Union européenne autre que la France ou un FIA de pays tiers, et pour les gestionnaires établis dans un pays tiers.

Article 24 - Éléments d'information à la disposition du public en France

[5] Des précisions sont apportées par l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016.
[6] Cette disposition est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, lorsqu'elles sont agréées pour fournir un ou plusieurs services d'investissement, en application de l'article L. 532-9 VII du code monétaire et financier.

1° En application de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou le gestionnaire établi dans un pays tiers est tenu d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées en France (par exemple, s'agissant des FIA autorisés à la commercialisation auprès de clients non professionnels ou professionnels, dans les conditions, respectivement, de l'instruction AMF DOC-2011-20 ou DOC-2012-06).

2° A l'exception des FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnel[7], en application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM[8] et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;

d) l'identification de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;

e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM[9] ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

[7] Conformément aux dispositions du II de l'article 421-A du règlement général de l'AMF, l'article 421-34 du règlement général de l'AMF n'est pas applicable aux FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels.
[8] Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.
[9] Transposé en droit français au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire ;

k) le cas échéant, le dernier rapport annuel visé au 3° du présent article ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM[10] ;

q) Lorsque les parts ou actions des FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, les FIA mettent à la disposition du public les informations sur les modalités de cette admission et, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :
«II. - Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.
[…]
IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :
1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

[10] Transposés aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

3° Le rapport annuel du FIA doit contenir au moins les éléments suivants :
• le rapport de gestion,
• les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes,
• tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées au 2° du présent article de l'instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport,
• le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le FIA,
• le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

En application de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises ou conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Les FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels sont soumis aux règles d'information prévues dans les conventions de reconnaissance mutuelle mentionnées à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Chapitre III - Procédures de commercialisation et de retrait de la notification de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) (passeport « out »)

Article 25
En application de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF, tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France auprès d'investisseurs professionnels, d'une procédure de notification.

Article 26
En application de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF, le dossier de notification de commercialisation comprend :
1) Un exemplaire de la lettre de notification figurant en annexe 2 de la présente instruction, rédigé dans une langue usuelle en matière financière, dont chaque rubrique est renseignée ;
2) Les pièces jointes mentionnées en annexe 2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Ces éléments sont rédigés dans une langue usuelle en matière financière ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser les parts ou actions du FIA.

Le dossier de notification est transmis directement à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA de la société de gestion de portefeuille.

Article 27
Conformément au III de l'article L. 214-24-2 et à l'article D. 214-32-4-1 du code monétaire et financier, l'AMF transmet le dossier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, dans un délai maximum de vingt jours ouvrables. L'AMF joint une attestation indiquant que la société de gestion de portefeuille du FIA concerné est agréée pour gérer le FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

L'AMF notifie sans délai à la société de gestion de portefeuille la transmission par ses soins du dossier susmentionné à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil. Les parts ou actions du FIA peuvent être commercialisées auprès de clients professionnels dans l'Etat d'accueil à compter de la date de la notification susmentionnée.

Il est précisé qu'il appartient à la société de gestion de portefeuille :
• de s'assurer des éventuelles exigences supplémentaires de l'Etat d'accueil concernant la commercialisation ;
• si elle souhaite commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels dans l'Etat d'accueil, de s'assurer, le cas échéant, des conditions et modalités d'une telle commercialisation.

Article 28
Conformément au V de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier, en cas de modification substantielle des informations communiquées dans le dossier de notification, la société de gestion de portefeuille doit en avertir par voie électronique l'AMF à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org, en utilisant le modèle prévu en annexe 2, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification, ou immédiatement après une modification imprévue.

Article 29
Conformément à l'article 421-14-1 du règlement général de l'AMF, toute société de gestion de portefeuille qui souhaite retirer le dossier de notification transmis à l'AMF pour la commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, de parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA commercialisés dans cet Etat, soumet à l'AMF une notification contenant les informations mentionnées à cet article.

Article 30
Le dossier de retrait de notification de commercialisation comprend :
1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 4-1 de la présente instruction dont chaque rubrique est renseignée,
2) les pièces jointes mentionnées en annexe 4-1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 31
Le dossier de retrait de notification est transmis directement à l'AMF via l'extranet ROSA.

Article 32
Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception d'un dossier de retrait de notification complet, l'AMF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne identifié dans la notification, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers. Après avoir procédé à cette transmission, elle le notifie sans délai à la société de gestion de portefeuille.

Toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification cesse à partir de la date de retrait indiquée dans le dossier de retrait de notification transmis à l'AMF.